

« 7.1^o le poids nominal brut du véhicule, s'il est de 4 500 kg ou plus; ».

3. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « expédition », des mots « et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54729

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2010, 1^{er} décembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007, a édicté le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 42^o)

1. Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds est modifié à l'article 4 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54730

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2010, 1^{er} décembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis spécial de circulation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2088).